

NEWSLETTER

CONCURRENCE ET DISTRIBUTION



A LA UNE

« *Digital Markets Act* » : vers une régulation européenne des « *gatekeepers* »

[Communiqué de presse de la Commission européenne, 15 décembre 2020, IP/20/2347](#)

[Page de la Commission européenne sur le « *Digital Services Act* package »](#)

[Proposition de législation sur les services numériques \(*Digital Services Act*\)](#)

[Proposition de législation sur les marchés numériques \(*Digital Markets Act*\)](#)

[Lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, conformément au règlement \(UE\) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, JOUE 8 décembre 2020](#)

En ce début d'année 2021, la question de la protection de la liberté de la concurrence dans l'espace numérique est au cœur des préoccupations de la Commission européenne. Cette dernière a proposé, le 15 décembre 2020, une « ambitieuse » réforme, matérialisée par deux propositions de règlements, destinée à permettre de mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne et à rendre les marchés numériques plus équitables et plus ouverts pour chacun.

La première proposition de règlement, *Digital Services Act*, porte sur les services numériques et vise spécialement à « améliorer les mécanismes de suppression des contenus illicites et de protection effective des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne, y compris la liberté d'expression » et à renforcer « la surveillance publique des plateformes en ligne, en particulier pour celles qui touchent plus de 10% de la population de l'UE ». Pour plus d'informations : cf. [Lettre d'information PI-TI n° 146 Janvier 2021](#)

La seconde, *Digital Markets Act*, porte sur les marchés et s'intéresse de son côté à la lutte contre les conséquences négatives découlant de certains comportements constatés de la part de plateformes agissant en tant que « contrôleurs d'accès » sur les marchés numériques, afin de garantir notamment que ces dernières se comportent « équitablement » en ligne.

Ce projet de réglementation pourrait permettre de pallier l'inadéquation des dispositifs classiques, issus du droit de la concurrence, s'agissant de la régulation de tels comportements. On se souvient, en effet, que le recours à la théorie des infrastructures essentielles avait été un temps discuté au Parlement européen (cf. notre [Lettre d'information D-C n° 141 - Avril 2020](#)). Plus radicalement, c'est vers un nouveau modèle que la Commission a fait le choix de se tourner en proposant la création d'une nouvelle catégorie juridique d'opérateurs économiques : les « **gatekeepers** » ou « **contrôleurs d'accès** ».

Le *Digital Markets Act* devrait être applicable à tous les *gatekeepers*, quels que soient leurs lieux d'établissement ou de résidence, qui proposent leurs services aux utilisateurs, professionnels ou non, établis ou situés dans l'Union européenne (Art. 1 DMA).

Ces *gatekeepers* seraient définis dans la proposition comme des « *plateformes qui ont une forte incidence sur le marché intérieur, qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leur clientèle, et qui occupent ou occuperont dans un avenir prévisible une position solide et durable* » (CP 15 déc. 2020 ; *adde* Art. 3 DMA). La proposition de règlement *Digital Markets Act* fixe en outre des seuils - en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation boursière ou de valeur marchande et de nombre d'Etats membres dans lesquels le service est fourni ou de nombre d'utilisateurs actifs (professionnels et non-professionnels) – dont le dépassement emporterait présomption de qualification de *gatekeeper*.

Dans le cas où la plateforme atteindrait les seuils ainsi fixés, elle aurait alors l'obligation de le notifier à la Commission européenne dans un délai de trois mois après le dépassement de ces seuils. Cette dernière disposerait alors d'un délai de 60 jours pour confirmer, le cas échéant, la qualification de *gatekeeper*.

Ainsi qualifiés, ces opérateurs devraient être soumis à de nouvelles règles harmonisées définissant et interdisant certaines pratiques qui « limitent la contestabilité » ou sont déloyales (« *Practices of gatekeepers that limit contestability or are unfair* », Art. 5 DMA).

La Commission relève notamment ([page internet de la Commission sur le DMA](#)) :

- au rang des obligations des *gatekeepers*, celles de :
 - « *permettre à des tiers d'interagir avec leurs propres services, dans des situations spécifiques* ;
 - *permettre aux entreprises utilisatrices d'accéder aux données générées par leurs activités sur leur plateforme* ;
 - *fournir aux entreprises qui font de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires pour que les annonceurs et les éditeurs puissent effectuer leur propre vérification indépendante des annonces publicitaires hébergées par le contrôleur d'accès* ;
 - *autoriser les entreprises utilisatrices à promouvoir leur offre et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors de leur plateforme* » ;

- et au rang des interdictions des *gatekeepers*, celles de :
 - « *faire bénéficier les services et produits [qu'ils] proposent d'un traitement plus favorable en termes de classement que les services et produits similaires proposés par des tiers sur leur plateforme ;*
 - *empêcher les consommateurs d'accéder aux services d'entreprises en dehors de leurs plateformes ;*
 - *empêcher les utilisateurs de désinstaller des logiciels ou des applications préinstallés s'ils le souhaitent ».*

En cas de non-respect de ces règles, les *gatekeepers* risqueraient des sanctions sous forme d'amendes allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise, d'astreintes allant jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen ou encore de mesures correctives additionnelles.

Ces propositions vont être examinées par le Parlement européen et les États membres conformément à la procédure législative ordinaire.

On rappellera par ailleurs que cette réforme s'intègre dans un contexte plus large visant à établir un environnement équitable, transparent et prévisible pour les entreprises et commerçants présents sur les plateformes en ligne, déjà amorcé par l'adoption du règlement UE 2019/1150 du 20 juin 2019 dit « *Platform to business* » applicable depuis le 12 juillet 2020 et dont le non-respect est désormais constitutif d'une pratique restrictive de concurrence (Art. L. 442-1, III. C. com.). A cet égard, la Commission européenne a d'ailleurs publié le 8 décembre 2020 des lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, afin d'aider les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne à respecter les exigences énoncées à l'article 5 de ce règlement [qui exige, en substance, que ces derniers indiquent les principaux paramètres déterminant le classement, et les raisons justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres] et à faciliter leur application.